

République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 8 FEVRIER 2018

<p>Convocation en date du : 31 Janvier 2018 Acte exécutoire reçu en Préfecture le : Nbre de membres en exercice : 15 Nbre de membres présents : 12 Nbre de membres ayant pris part au vote : 13</p>
--

L'An Deux Mille Dix Huit, le Huit Février à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire

Etaient présents : M. RICOU Patrick, M. DYE-PELLISSON Jean-Claude, Mme BERTRAND Dominique, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno, Mme RICOU Claude, M. BARON Gilles, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. REY Gérard, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr RICOU Yannic,

Absent représenté :

M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard (représenté par M. RICOU Yannic)

Absents : M. BOUTON Jean-François, Mme BEISBARDT Mélina

Secrétaire de séance : M. ROUIT Sébastien

2018-018 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Abroge et remplace la délibération n°2015-129 du 10 novembre 2015

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuellement opposable a été approuvé par délibérations du 18 décembre 2007 et du 26 mai 2008, et a été l'objet depuis de 6 modifications simplifiées dont la dernière en date du 7 octobre 2017.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 10 novembre 2015. Ces modalités de concertations ainsi que la notification de la délibération et les mesures de publicités peuvent créer une instabilité juridique. Cette délibération sera donc abrogée.

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du P.L.U. est rendue nécessaire pour assurer :

- **La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel, loi Macron, Acte II de la Loi Montagne ...), avec le SCoT de l'Aire Gapençaise et avec la charte du Parc National des Ecrins notamment ;**
- **La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :**

- Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie à l'année sur la commune et ce en permettant notamment à des populations jeunes de s'installer sur Orcières ;
- Offrir un potentiel de nouveaux logements, avec une offre diversifiée, répartis sur différents hameaux de la commune, au village et à la station ;
- Garantir l'accueil des saisonniers, sur le territoire communal ;
- Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en maintenant une zone d'activité au Riou Claret, en développant l'attractivité touristique de la commune aussi bien sur le volet ski/station que sur les pratiques estivales et hors-saison, en particulier sur la base de loisirs, et en confortant le secteur agricole ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en se recentrant autour des hameaux existants, du village et de la station et ce dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels garant de l'attractivité communale ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, patrimoniales et architecturales propres à la commune : architecture des années 60 à la station et notamment les « perchoirs », hameaux anciens à l'architecture traditionnelle, covisibilité de versants, zone Natura 2000, parc national des Ecrins ... ;
- Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement paysager et architectural ;
- Intégrer le projet de centre village autour des équipements publics ;
- Garantir le maintien de l'activité des campings ;
- Améliorer les déplacements entre les différents secteurs, notamment les déplacements doux ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune ;
- Régler les problématiques de stationnement notamment dans les hameaux et à la station ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Anticiper l'arrivée de la fibre dans les prochaines années ;
- Préserver les secteurs écologiques sensibles notamment les zones humides et les lacs ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Abroge** la délibération 2015-129 du 10 novembre 2015 ayant pour objet « Plan Local d'Urbanisme – Prescription et définition des modalités de la concertation » ;
- **Prescrit** la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **Décide** qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale (Le Dauphiné Libéré et Alpes midi) ;
 - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
 - organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- ☞ **Dit** qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- **Autorise** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;
 - **Sollicite** de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
 - **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- ☞ **Demande** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.
- ☞ **Précise** que, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :
- à l'Etat ;
 - à la Région ;
 - au Département ;
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
 - à l'organisme de gestion du Parc National des Ecrins ;
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
 - à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT de l'Aire Gapençaise.
- **Précise** encore que la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).
- ☞ **Dit** que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :
- Les communes limitrophes (Champoléon, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Ancelle, Freissinières, Réallon, Châteauroux-les-Alpes) ;
 - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
 - Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

- **Dit** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est Le Dauphiné Libéré.

Le Maire,
Patrick RICOU

